



Le 10 mai 2023, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1990 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations de faute professionnelle à l'égard de la conduite professionnelle de Sinisa Najcler, travailleur social et auparavant personne inscrite à l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrateure à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un sous-comité pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) par voie électronique, par écrit ou en personne dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario), devant le comité de discipline de l'Ordre (à confirmer). L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de cette Loi afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Sinisa Najcler, lesquelles

ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24 (5) a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26 (2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **code de déontologie** »), et l'annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

1. À tous moments se rapportant aux allégations, vous étiez travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social (« l'**Ordre** »). À tous moments pertinents, vous avez fourni des services de travail social à des clients dans le cadre de votre pratique privée.
2. Entre septembre 2021 et mai 2022 environ, vous avez fourni des services de travail social à C1, y compris des services de counseling et/ou de psychothérapie.
3. C1 vous a révélé qu'elle éprouvait de la difficulté à réguler ses émotions, qu'elle avait eu des problèmes d'abandon et de rejet dans ses relations avec les hommes et qu'elle avait des difficultés conjugales.
4. Au cours de vos sessions avec C1, vous avez discuté de vous-même, de votre vie et/ou de vos problèmes d'une façon que vous saviez ou que vous auriez raisonnablement dû savoir qui n'aidait pas C1 et représentait une forme de counseling inefficace et incorrecte, dans laquelle vous avez transgressé les limites professionnelles comme suit :

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements nos 32 et 48 et révoqué le 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite survenue avant le 1^{er} juillet 2008.

- a. Vous avez discuté de vous-même et/ou de vos problèmes personnels de façon disproportionnée;
 - b. Vous avez divulgué des choses personnelles de manière inappropriée et non nécessaire, notamment, mais sans s'y limiter :
 - i. Vous avez discuté de vos circonstances conjugales;
 - ii. Vous avez spéculé sur la « prochaine femme » avec qui vous serez, ou tenu des propos semblables;
 - iii. Vous avez indiqué que vous aviez un problème de santé;
 - iv. Vous avez montré des cadeaux que d'autres clients vous ont donnés et/ou vous en avez discuté;
 - v. Vous avez discuté de vos placements financiers;
 - vi. Vous avez discuté de vos routines d'exercice, de vos passe-temps et de vos intérêts;
 - vii. Vous avez partagé des détails au sujet de vos enfants; et/ou
 - c. Vous avez occasionnellement bu de l'alcool pendant des sessions de thérapie.
5. Étant donné votre conduite décrite au paragraphe 4 plus haut, vous avez omis de porter attention correctement aux problèmes pour lesquels C1 obtenait du counseling.
6. Au cours de la période pendant laquelle C1 était votre cliente, vous avez communiqué avec elle de façon inappropriée, enfreint les limites professionnelles et/ou adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle à l'endroit de C1 autres qu'un comportement ou des remarques cliniques se rapportant aux services fournis. Plus particulièrement :

- a. Entre les sessions, y compris le soir, vous avez échangé un grand nombre de textos et/ou de courriels avec C1 qui étaient de nature familière et personnelle;
- b. Vous avez envoyé des messages à C1 et/ou vous lui avez fait des commentaires en personne qui étaient de nature personnelle, séductrice et non professionnelle, notamment, mais sans s'y limiter :
 - i. Vous avez fait des compliments à C1, entre autres sur ses cheveux et ses jambes, et vous lui avez dit que c'était une « belle jeunesse », qu'elle était « belle » et qu'elle était une « belle geek », ou tenu des propos à cet effet;
 - ii. Vous avez texté à C1 que vous aimiez son sens de l'humour, son accent et ses goûts en musique;
 - iii. Vous avez texté à C1 : « Je suis certain que nous avons beaucoup en commun »;
 - iv. De temps en temps, vous avez envoyé des textos à C1 parlant de « branlette », « branler », « branleur » après que C1 a utilisé ces termes;
 - v. Vous avez utilisé un langage grossier et/ou vulgaire;
 - vi. Vous avez discuté et/ou envoyé des textos à propos de consommation d'alcool, et avez dit notamment, mais sans vous y limiter, « rappelle-moi de te raconter mon histoire de tequila et de mon papa »;
 - vii. Vous avez mentionné, après un choc d'électricité statique, qu'il y avait entre vous deux « des atomes crochus », ou dit quelque chose à cet effet;
 - viii. Vous avez texté à C1 que, lorsqu'elle vous a appelé « M. Nino », vous vous êtes senti spécial et que c'était gentil de sa part;

- ix. Vous avez dit à C1 qu'elle était « extraordinairement belle » et que vous « alliez faire une crise cardiaque », ou tenu des propos de ce genre;
 - x. Vous avez dit à C1 qu'elle « était très jolie ce jour-là » et que si son mariage prenait fin, vous aviez la certitude qu'elle trouverait quelqu'un d'autre, ou tenu des propos à cet effet;
 - c. Vous avez montré à C1 une photo de vous-même en vacances dans laquelle vous aviez le torse nu;
 - d. Vous avez raconté à C1 une histoire selon laquelle vous auriez acheté des accessoires sexuels dans un aéroport pendant que vous étiez saoul;
 - e. Vous avez relevé votre chemise pour montrer votre torse nu à C1;
 - f. Vous avez discuté ouvertement de sexe avec C1, lui disant notamment que vous aviez une « forte libido », ou des tenu des propos de ce genre;
 - g. Vous avez fait à C1 des commentaires implicites ou explicites au sujet de votre relation sexuelle avec votre épouse;
 - h. Vous avez fait un câlin à C1 à la fin d'une session;
 - i. Vous avez fait des blagues de nature ouvertement sexuelle ou avec des sous-entendus sexuels par texto ou pendant les sessions de thérapie; et/ou
 - j. Vous avez discuté de questions sexuelles pendant les sessions de thérapie, et celles-ci ont été perçues par C1 comme étant grossières, déplacées ou inappropriées.
7. En mars 2022 ou autour de cette date, vous avez avoué à C1 que vous aviez un « petit béguin » pour elle, mais que vous pouviez quand même être son thérapeute parce que ce n'était qu'un « petit » béguin, ou dit quelque chose à cet effet. Malgré cela, vous n'avez

pas cherché à consulter qui que ce soit ou à obtenir de la supervision pour élaborer un plan convenable.

8. En mai 2022 ou autour de cette date, C1 vous a dit qu'elle avait une attirance romantique ou sexuelle pour vous. Vous lui avez répondu expressément, implicitement ou les deux, que ces sentiments étaient réciproques et vous lui avez parlé de votre capacité à entretenir une relation professionnelle, personnelle et/ou romantique dans les circonstances. Vous lui avez notamment, mais sans vous y limiter :
 - a. Décrit le concept de « contre-transfert » et dit que vous prévoyiez en parler à quelqu'un;
 - b. Dit à C1 des choses de ce genre :
 - i. Que vous aviez, « vous aussi, une attirance pour elle »;
 - ii. Que vous auriez aimé l'avoir rencontrée dans un café;
 - iii. « Ce n'est pas dans votre tête »;
 - iv. Que votre cœur bat plus vite quand vous êtes tous les deux en contact;
 - c. Vous avez dit à C1 que vous n'aviez jamais de rapports avec une patiente en psychothérapie mais que vous pouviez dire que « vous l'avez vue en votre qualité de travailleur social », ou quelque chose de ce genre; et/ou
 - d. Vous avez offert à C1, si elle le voulait, de communiquer avec vous pendant un an et « voir où elle en est ».
9. Le 18 mai 2022 ou autour de cette date, C1 vous a dit qu'elle ne voulait plus vous voir en tant que thérapeute.
10. Votre conduite à l'égard de C1 a eu des conséquences néfastes sur son bien-être affectif et sur sa relation avec son époux.

II. Étant donné l'ensemble ou une partie de la conduite décrite plus haut que vous avez adoptée, il est allégué que vous êtes coupable de faute professionnelle au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et

i. **Le principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** pour avoir :

- A. omis d'être conscient de vos valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur vos relations professionnelles avec la cliente;
- B. omis de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre cliente afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de votre cliente au premier plan;

ii. **Le principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** pour avoir :

- A. omis de vous assurer que votre cliente était protégée de tout abus de pouvoir, y compris d'inconduite sexuelle pendant et après la fourniture des services professionnels, et/ou omis d'avoir établi et maintenu des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle avec la cliente;
- B. entretenu une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts et/ou une situation dans laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que la cliente pourrait courir un risque quelconque; omis d'évaluer la relation professionnelle et d'autres situations qui impliquent un conflit d'intérêts avec un client ou un ancien client; omis d'éviter les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec un client ou d'anciens clients qui pourraient porter atteinte à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour le client ou les anciens clients;
- C. entretenu une relation sexuelle avec une cliente par votre comportement ou des remarques de nature

sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, lorsque cette relation combinée avec la relation professionnelle crée un conflit d'intérêts;

- D. utilisé des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou utilisé votre situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client;
- E. adopté un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

iii. **Le principe III du Manuel (interprétations 3.2, 3.7 et 3.8)**
pour avoir :

- A. omis d'avoir fourni à la cliente des services d'une manière raisonnable;
- B. omis, dans le cadre d'une relation personnelle avec un client ou un ancien client, d'assumer la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non;
- C. fourni des services d'une manière dont vous saviez et/ou auriez dû raisonnablement savoir qui n'est pas susceptible d'aider le client;

iv. **Le principe VIII du Manuel (interprétations 8.1, 8.2.3, 8.3, 8.4, et 8.6)** pour avoir :

- A. omis d'assumer la responsabilité exclusive de vous assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
- B. adopté un comportement ou fait des remarques de nature sexuelle envers la cliente, autre qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriées aux services fournis;

- C. omis d'avoir cherché à obtenir des services de consultation/supervision et d'établir un plan approprié après avoir ressenti une attirance sexuelle envers une cliente qui pourrait mettre la cliente en danger;
 - D. omis, dans des circonstances où une cliente vous fait des avances de nature sexuelle, d'établir clairement que ce comportement est incorrect en raison de la relation professionnelle et/ou de mettre fin à la relation ou d'offrir à la cliente de l'aider à chercher d'autres services;
 - E. entretenu avec la cliente une relation sexuelle à travers un comportement ou des remarques de nature sexuelle autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique se rapportant aux services fournis, au moment de l'aiguillage, de l'évaluation, du counseling, de la psychothérapie ou d'autres services professionnels;
- b) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir infligé de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à un client, y compris des mauvais traitements d'ordre sexuel au sens de l'alinéa 43 (4) c) de la *Loi*;
 - c) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir utilisé des renseignements obtenus au cours de rapports professionnels avec un client ou usé de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter un client; ou
 - d) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** pour avoir adopté une conduite ou commis un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26 (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience écrite, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chapitre S.22 et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience électronique ou orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, qu'il y a une bonne raison de ne pas tenir une audience écrite.

PRENEZ DE PLUS AVIS que, s'il est proposé de tenir une audience électronique, l'une ou l'autre des parties (y compris l'Ordre et vous-même) peut, conformément aux procédures énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et aux règles de procédure du comité de discipline, demander d'avoir une audience orale en montrant, à la satisfaction du comité de discipline, que la tenue d'une audience électronique pourrait causer un préjudice important à la partie.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRANCHER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, en ce 10^e jour du mois de mai 2023.

Par : _____
Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniques en travail social de
l'Ontario